

Fiche n° 3

LES CANDIDATURES

Sommaire

1- Conditions de dépôt des candidatures	Page 2
1.1- Dispositions communes aux scrutins de liste et aux scrutins de sigle	
a) Conditions matérielles de dépôt des candidatures	
b) Candidatures communes	
b) Le cas particulier des agents exerçant leurs fonctions dans un établissement public rattaché au CTM des MTES et MCT	
1.2- Dispositions relatives aux scrutins de liste	Page 3
a) Conditions matérielles de dépôt des listes	
b) Listes incomplètes	
c) Cas particulier des CAP locales des Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE et des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) dont les effectifs au sein d'un grade seraient inférieurs à 10	
d) Mentions à faire figurer sur la liste	Page 4
e) La représentation des femmes et des hommes	Page 5
1.3- Dispositions applicables aux scrutins sur sigle,	Page 6
2.- Contrôle de conformité du dépôt	
3- Contrôle de la recevabilité de la candidature de l'organisation syndicale	Page 7
a) Les deux critères de recevabilité	
b) L'interdiction des candidatures concurrentes	
c) Les candidatures communes	
4- Contrôle de l'éligibilité des candidatures	Page 8
4.1- Critères d'éligibilité aux comités techniques	
4.2- Critère d'éligibilité aux CAP et CCP	
4.3- Procédure en cas d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats	Page 9
ANNEXE 1 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste	Page 10
ANNEXE 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de sigle	Page 11
ANNEXE 3 : modèle de récépissé de dépôt de candidature	Page 12
ANNEXE 4 : modèle de déclaration individuelle de candidature	Page 13
ANNEXE 5 : modèle d'acceptation ou de refus de candidatures	Page 14
ANNEXE 6 : modèle de non recevabilité de la candidature d'une organisation syndicale	Page 15
ANNEXE 7 : critères d'éligibilité des agents titulaires	Page 16
ANNEXE 8 : critères d'éligibilité des agents non titulaires	Page 17
ANNEXE 9 : critères d'éligibilité des ouvriers des parcs et ateliers	Page 18

Les candidatures doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date fixée pour les élections, soit le jeudi 25 octobre au plus tard pour l'ensemble des comités techniques, nationaux et locaux, qu'il s'agisse de scrutins de liste ou de scrutins sur sigle.

Les textes de référence :

- article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983
- CT : article 21, 23 et 24 du décret n°2011-184
- CAP : *article 15 et 16 du décret n°82-451*

1- CONDITIONS DE DEPOT DES CANDIDATURES

1.1- Dispositions communes aux scrutins de liste et aux scrutins de sigle

a) Conditions matérielles de dépôt des candidatures

- Chaque organisation syndicale doit déposer sa candidature pour chacun des scrutins auxquels elle souhaite être candidate, auprès de l'autorité responsable de chaque scrutin.
- Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.
- Le dépôt des candidatures peut être fait :
 - soit par remise directe contre récépissé
pour les candidatures aux scrutins nationaux : auprès de SG/DRH/RS, La Grande Arche Paroi Sud, pièce 11S50, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX
 - soit par courrier recommandé avec accusé de réception,
pour les candidatures aux scrutins nationaux : MTES/MCT, SG/DRH/RS, La Grande Arche Paroi Sud, pièce 11S50, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX
 - soit par messagerie électronique avec accusé de réception
pour les candidatures aux scrutins nationaux : «elections-rs.rs.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr»
- Le dépôt d'une candidature fait l'objet d'un récépissé remis immédiatement par l'administration (modèle en annexe 3). En cas de dépôt de candidature par voie dématérialisée, le récépissé est scanné et envoyé par courriel.
- La date et l'heure limite de dépôt des candidatures sont impératives, **soit le 25 octobre 2018 à 16H00 au plus tard (heure limite de la métropole pour les scrutins nationaux, heure locale pour les scrutins locaux)**.
- À l'heure de clôture des dépôts de candidatures, un procès-verbal de constat de l'ensemble des listes présentées sera remis aux organisations syndicales par le bureau chargé de recevoir lesdites candidatures.

b) Candidatures communes

- Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.
- Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. Cette clé de répartition doit faire l'objet d'un écrit co-signé. A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

1.2- Dispositions relatives aux scrutins de liste

a) Conditions matérielles de dépôt des listes

Chaque organisation syndicale doit déposer sa liste de candidats (modèle en annexe 1) pour chacun des scrutins auxquels elle souhaite être candidate, auprès de l'autorité responsable de chaque scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit s'accompagner :

- d'une déclaration individuelle de candidature (modèle en annexe 4), signée et datée par chaque candidat,
- de l'indication du nom et des coordonnées d'un(e) délégué(e) de liste, habilité(e) à la représenter dans toutes les opérations électorales. Un(e) délégué(e) suppléant(e) peut être désigné(e). Le(a) délégué(e) et son (sa) suppléant(e) ne sont pas nécessairement candidats, éligibles ou électeurs au CT/CAP/CCP concerné. Un agent peut être délégué de liste sur plusieurs scrutins, tant CT, CAP que CCP.

b) Listes incomplètes

- **Comités techniques** :

Lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle comporte un nombre pair de candidats au moment de son dépôt, et doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir sans préciser la qualité de titulaire ou suppléant de chaque candidat, conformément au tableau ci-dessous.

Composition du CT (titulaires + suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt
4	2,67	4
6	4,00	4
8	5,33	6
10	6,67	8
12	8,00	8
14	9,33	10
16	10,67	12
18	12,00	12
20	13,33	14
22	14,67	16
24	16,00	16
26	17,33	18
28	18,67	20
30	20,00	20

- **CAP et CCP**

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grades. En revanche, la liste de candidats de chaque niveau de grade doit être complète. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Exemple : Pour un corps comprenant deux niveaux de grades A et B, pour lesquels le nombre de représentants est de :

Grade A : 1 titulaire + 1 suppléant = 2 candidats
Grade B : 2 titulaires + 2 suppléants = 4 candidats
Totaux : ; 3 titulaires + 3 suppléants = 6 candidats

Dans cet exemple, sont recevables :

- Une liste complète si elle présente 6 noms (2 pour le grade A et 4 pour le grade B)
- Une liste incomplète si elle ne présente des candidats que pour le grade A.
- Une liste incomplète si elle ne présente des candidats que pour le grade B.

c) Cas particulier des CAP locales des Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE et des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) dont les effectifs au sein d'un grade seraient inférieurs à 10

La composition des instances à renouveler est fixée par les arrêtés ministériels du 18 mai 2018 portant création des CT, CAP et CCP.

Pour les CAP locales des PETPE et des AAAE, le calcul de la composition de chaque se fera au vu des effectifs observés localement dans chacun des grades. La répartition s'effectue, par grade ou regroupement de grade, selon le découpage suivant :

Effectifs physiques (à la date du scrutin)	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
de 10 à 99	1	1
de 100 à 999	2	2
de 1000 à 4999	3	3
5000 et +	4	4

Cas particulier : si l'effectif d'un grade ou d'un niveau de grade est inférieur à 10, il y a regroupement avec le grade immédiatement supérieur. Le nombre de sièges de titulaires est alors calculé à partir de l'effectif regroupé.

La composition de la commission est fixée par arrêté du directeur (de la directrice) ou chef de service auprès duquel (de laquelle) elle est placée.

d) Mentions à faire figurer sur la liste

La liste comporte le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales, à la date du dépôt de candidature, à une union de syndicat à caractère national. Elle comporte le logo associé au nom de l'union, de la fédération ou du syndicat. Elle indique le nombre de femmes et d'hommes.

- **Comités techniques :** La liste mentionne le nom, le(s) prénom(s), l'affectation administrative des candidats, le corps d'appartenance) ainsi que le comité technique concerné.
- **CAP :** La liste mentionne le nom, le(s) prénom(s), l'affectation administrative des candidats, le grade d'appartenance ainsi que la CAP concernée.
- **CCP :** La liste mentionne le nom, le(s) prénom(s), l'affectation administrative des candidats, le statut du candidat ainsi que la CCP concernée.

Un agent peut être candidat à plusieurs scrutins (tant comités techniques que CAP-CCP) mais ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

e) La représentation des femmes et des hommes

Le décret n° 2017- 1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique a introduit de nouveaux critères de recevabilité des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité technique concerné.

Lorsque le calcul des parts, sous forme de pourcentage n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient :

- sur l'ensemble des candidats (titulaires + suppléants)
- sur l'ensemble des candidats réellement présentés.
- sur la liste de candidats reconnus éligibles.
- sur l'ensemble des candidats présentés pour le corps pour les CAP

Si un ou plusieurs candidats sont inéligibles :

- La liste n'est recevable que si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret
- La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats
- Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que la part F/H sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.
- La liste doit être paire au moment du dépôt et peut ne plus l'être après.
- A l'occasion de la désignation d'un nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Étapes du processus	Comités techniques	CAP/CCP
1- Se référer aux arrêtés ministériels du 18 mai 2018 qui fixent pour chaque instance la part des hommes et des femmes dans les listes de candidats	<p><u>Dans un service de 540 agents :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de représentants au CT : 10 titulaires + 10 suppléants • 262 hommes et 278 femmes, soit 48,52 % d'hommes, 51,48 % de femmes 	<p><u>Exemple d'une CAP qui compte 234 agents rattachés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de représentants : 2 +2 pour le 1^{er} grade, 1 +1 pour le 2^{ème} et 1 +1 pour le 3^{ème}. • 65 hommes et 169 femmes , soit 27,78 % d'hommes et 72,22 % de femmes •
2- Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats titulaires et suppléants	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nombre de candidats :</u> 20 x 48,52 % = 9,70 • <u>Nombre de candidates :</u> 20 x 51,48 % = 10,30 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nombre de candidats :</u> 8 x 27,78 % = 2,22 • <u>Nombre de candidates :</u> 8 x 72,22 % = 5,78 •
3- L'organisation syndicale présente une liste de candidats en faisant jouer indifféremment l'arrondi inférieur ou supérieur et dans l'ordre qu'elle souhaite	<p><u>La liste présentée par l'OS comporte :</u> 10 hommes et 10 femmes (L'OS aurait aussi pu présenter 9 hommes et 11 femmes)</p>	<p><u>La liste présentée par l'OS comporte :</u> 2 hommes et 6 femmes (L'OS aurait aussi pu présenter 3 hommes et 5 femmes) La proportion H/F s'apprécie tous grades confondus</p>
4- Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi A l'occasion de la désignation du nouveau candidat, l'OS peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste	<p><u>Si 1 femme est inéligible, elle doit être remplacée :</u> par 1 femme impérativement (car la liste doit comprendre un minimum de 10 femmes)</p> <p><u>Si 1 homme est inéligible, il doit être remplacé :</u> soit par 1 homme, soit par 1 femme impérativement (car la liste doit comprendre un minimum de 9 hommes)</p>	<p><u>Si 1 femme est inéligible, elle doit être remplacée :</u> soit par 1 femme soit par 1 homme</p> <p><u>Si 1 homme est inéligible, il doit être remplacé :</u> impérativement par 1 homme (car la liste doit comprendre un minimum de 2 hommes)</p>

Étapes du processus	Comités techniques	CAPI/CCP
<p>Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles</p>	<p>La liste devient incomplète : elle est recevable si elle respecte la règle des 2/3.</p> <p>→ La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total des candidats qui doit être supérieur ou égal à 14</p> <p>→ Si 2 hommes et deux femmes inéligibles ne sont pas remplacés, l'appréciation du nombre d'H et de F s'apprécie sur 16 candidats.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Nombre de candidats :</u> 16 x 48,52 % = 7,76 • <u>Nombre de candidates :</u> 16 x 51,48 % = 8,24 <p>soit au choix de l'OS, 8 hommes et 8 femmes, ou 7 hommes et 9 femmes</p>	<p>Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a à pourvoir sur un grade donné → s'il manque 1 nom dans un grade, la candidature est irrecevable sur ce grade et la proportion F/H s'apprécie sur les deux grades restants.</p> <p>→ Si l'OS a présenté :</p> <p>grade 1 : 3 femmes 1 homme grade 2 : 2 femmes grade 3 : 1 femme 1 homme</p> <p>et que 1 homme sur le grade 1 est inéligible et n'est pas remplacé :</p> <p>→ le grade 1 est incomplet et la candidature de l'OS n'est pas recevable sur ce grade</p> <p>→ L'OS ne peut présenter de liste de candidatures que sur les grades 2 et 3</p> <p>→ La proportion H/F s'apprécie sur ces 2 grades, soit sur 4 candidats titulaires et suppléants :</p> <p>→ <u>Nombre de candidats :</u> 4 x 27,78 % = 1,11</p> <p><u>Nombre de candidates :</u> 4 x 72,22 % = 2,89</p> <p>→ avec une liste qui comprend 3 femmes et 1 homme, la parité est respectée et la liste est recevable.</p>

1.3- Dispositions applicables aux scrutins sur sigle,

L'organisation syndicale fait acte de candidature, sans présenter de liste de candidats (modèle en annexe 2).

Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions du décret 2011-184, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.

Les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigle ne sont pas concernées par ces nouvelles mesures relatives à la représentation des femmes et les hommes.

2- CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU DÉPÔT

Un contrôle de conformité doit être effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste.

Il porte sur les points suivants :

- le respect de la date limite de dépôt des listes (au plus tard le jeudi 25 octobre à 16h)
- la présence des documents obligatoires (liste de candidats portant le nom du délégué de liste et déclarations individuelles de candidatures dûment signées). Ces déclarations peuvent être souscrites et signées avant cette date.
- le nombre de candidats

A l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité (Cf. modèle en annexe 3) est délivré au (à la) délégué(e) de liste ou à son (sa) suppléant(e).

Dans l'hypothèse où les conditions ne sont pas respectées, la liste n'est pas considérée comme déposée.

3- CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DE LA CANDIDATURE DE L'ORGANISATION SYNDICALE

a) Les deux critères de recevabilité

Le BVC du scrutin concerné s'assure que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat ou l'union à laquelle celui-ci est affilié remplit au sein de la fonction publique les deux conditions suivantes :

- être légalement constitué depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts
Ce critère de durée s'apprécie non pas à l'échelle du département ministériel, de la direction ou de l'établissement public auprès duquel le comité technique est créé, mais à l'échelle de la fonction publique de l'Etat. Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Lorsque la candidature ne satisfait pas aux critères de recevabilité, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard le lendemain du dépôt, soit le vendredi 26 octobre 2018, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (modèle en annexe 6).

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

b) L'interdiction des candidatures concurrentes

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de chacune des candidatures concurrentes.

Dans un délai de trois jours, les délégués doivent transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires : celles-ci ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

Si dans un délai de trois jours les fusions ou retraits de candidatures ne sont pas transmis, l'administration en informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, aucune des candidatures n'est recevable.

c) Les candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union.

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

L'attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/ syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle, les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

Le calcul de la représentativité

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune.

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

4- CONTRÔLE DE L'ELIGIBILITE DES CANDIDATURES

Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats doit être contrôlée par l'administration. L'acceptation de la liste des candidats d'une organisation syndicale (annexe 5) est transmise dans les mêmes délais et la liste est affichée.

4.1- Critères d'éligibilité aux comités techniques

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral c'est-à-dire les agents sous mesure de tutelle et les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

En cas de doute et afin d'anticiper sur le dépôt officiel des candidatures, les organisations syndicales peuvent saisir le BVC pour vérifier l'éligibilité des candidats envisagés. Le BVC répond à leur demande dans un délai de deux jours.

4.2- Critère d'éligibilité aux CAP et CCP

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de service effectifs dans la fonction publique à la date du scrutin.

NB: les personnels en détachement sans limitation de durée (DSL) dans les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation et les personnels détachés dans le cadre du décret 85-986 du 16/9/1985 (art. 14) sont éligibles à la CAP nationale.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) Grade d'éligibilité

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté de nomination.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier, élu, doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

4.3- Procédure en cas d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, celui-ci est rayé de la liste et le délégué de liste, informé par le BVC dans le délai de 3 jours suivant le dépôt, transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours.

Pour les candidatures aux comités techniques : En l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections que si le nombre de candidats restants permet de pourvoir au moins deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants. La liste pourra alors comporter un nombre impair de candidats.

Pour les candidatures aux CAP : En l'absence de rectification, la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le(s) grade(s) considéré(s).

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt de liste, le candidat inéligible peut être remplacé.

4.4- Le calendrier d'examen de la recevabilité des candidatures

Jour du dépôt : au plus tard le 25 octobre 2018	J+3 (jusqu'au 29 octobre inclus ou à compter de la notification du jugement du tribunal administratif saisi d'une contestation au titre du dernier alinéa de l'article 9 bis)		Jusqu'au 2 novembre inclus
Dépôt des candidatures auprès du BVC Récépissé de réception dès réception	Vérification par le BVC de l' habilitation des organisations syndicales à présenter leur candidature Décision d'acceptation ou de refus de candidature d'une organisation syndicale <i>Cf modèle en annexe 6</i>	Examen par le BVC de l'éligibilité des candidats Décision d'acceptation ou de refus de la liste des candidats d'une organisation syndicale. <i>Cf modèle en annexe 5</i>	Transmission des rectifications par les organisations syndicales dans le cas de candidats inéligibles

annexe 1 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin de liste

LISTE DE CANDIDATURES
déposée par dénomination de l'organisation syndicale
LOGO de l'organisation syndicale

Élections du 6 décembre 2018

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN

<i>Pour les CAP</i>	<i>Pour les CT</i>
<p><i>Nombre de femmes :...</i> <i>Nombre d'hommes :</i></p> <p>Grade le plus élevé (libellé exact et complet)</p> <p>– Mme M. NOM Prénom.Affectation –</p> <p>Grade.....</p> <p>– Mme M NOM Prénom.Affectation –</p> <p>Grade.....</p> <p>– Mme M NOM Prénom.Affectation –</p>	<p><i>Nombre de femmes :...</i> <i>Nombre d'hommes :</i></p> <p>– Mme M NOM Prénom.Corps d'appartenance Affectation – Mme M NOM Prénom.Corps d'appartenance Affectation – Mme M NOM Prénom.Corps d'appartenance Affectation – Mme M NOM Prénom.Corps d'appartenance Affectation – ... – ... – ... – ... – ...</p>

Le(s) délégués de liste est (sont) :

- Nom Prénom tél :
- Nom Prénom tél :

- courriel :
- courriel :

Validation de l'organisation syndicale

annexe 2 : modèle de candidature dans le cas d'un scrutin sur sigle

DÉNOMINATION DE L'ORGANISATION SYNDICALE

LOGO de l'organisation syndicale

Élections du 6 décembre 2018

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN

Le(s) délégués de liste est (sont) :

- Nom Prénom tél :

courriel :

Nom Prénom tél :

courriel :

Validation de l'organisation syndicale

annexe 3 : modèle de récépissé de dépôt de candidatures

RECEPISSE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Élections du 6 décembre 2018

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN

Le syndicat :

affilié à

a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel au comité technique... (ou à la commission)...*intitulé du scrutin**.

1/ liste de candidats avec nom(s) du(es) délégué(s) de la liste,

2/ déclaration individuelle de chaque candidat,

3/ matrice du bulletin de vote.

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à le par

Signature

annexe 4 : modèle de déclaration individuelle de candidature

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Élections du 6 décembre 2018

INTITULE COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN*

** Bien préciser si le scrutin est NATIONAL ou CENTRAL ou LOCAL*

Cette déclaration est laissée, dans sa forme, à l'appréciation de chaque candidat, la seule obligation étant que celle-ci comporte les informations suivantes :

« Je soussigné(e) » Mme M Nom, Prénom, Grade, « déclare être candidat(e) au comité technique... (ou à la commission)... *indiquer l'intitulé du scrutin** du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires sur la liste de l'organisation syndicale (à compléter)..... ».

Fait à ..., le ...

Nom Prénom

Signature

annexe 5 : modèle d'acceptation ou de refus de candidatures

DÉCISION D'ACCEPTATION (DE REFUS) DE CANDIDATURES

Élections du 6 décembre 2018

INTITULE COMPLET et précis DU SCRUTIN*

** Bien préciser si le scrutin est NATIONAL ou CENTRAL ou LOCAL*

Je soussigné(e), (*Nom, prénom, grade*)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 bis *modifié par la loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 – art 4*

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 14 et 15 modifiés par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 – art 8 et 9

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU les actes de candidature ;

Décide :

Art. 1^{er}. - En vue du scrutin d'élection des représentants du personnel au comité technique... (ou à la commission)...*indiquer l'intitulé du scrutin**....., les candidatures qui sont acceptées (refusées) sont les suivantes :

- XXX

- XXXX

Art. 2. - La présente décision sera affichée dans les locaux de la direction

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

annexe 6 : modèle de non recevabilité de la candidature d'une organisation syndicale

DÉCISION MOTIVÉE DE NON RECEVABILITÉ DE LA CANDIDATURE D'UNE ORGANISATION SYNDICALE

Élections du 6 décembre 2018

INTITULE COMPLET et précis DU SCRUTIN*

** Bien préciser si le scrutin est NATIONAL ou CENTRAL ou LOCAL*

Je soussigné(e) (*Nom, prénom, grade*)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 bis *modifié par la loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 – art 4*

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 14 et 15 modifiés par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 – art 8 et 9

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU l'acte de candidature de (*compléter*) ;

VU les éléments fournis par cette organisation syndicale afin d'établir sa représentativité au vu des critères fixés par l'article L.2121-1 du Code du travail modifié par la loi N°2008-789 du 20 août 2008 - art1

Décide :

Art. 1^{er}. - En raison de (*compléter*)..... la représentativité de cette organisation dans le cadre du scrutin d'élection des représentants du personnel au comité technique... (ou à la commission)...*indiquer l'intitulé du scrutin**. ne correspond pas aux critères fixés à l'article L.2121-1 du Code du travail. Sa candidature à ce scrutin est donc refusée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à _____ .

Fait à _____ , le _____

Cachet et signature

annexe 7 - Critères d'éligibilité des agents titulaires

Typologies des situations recensées		ELIGIBLE	ELIGIBLE	ELIGIBLE	ELIGIBLE
		CTM	CT DE PROXIMITE	CAP NATIONALE	CAP LOCALE
1	Agents MTES/MCT en Position Normale d'Activité (PNA)	OUI	OUI	OUI	OUI
2	Agents MTES/MCT en position d'activité en congé de longue maladie (CLM)	NON	NON	OUI	OUI
3	Agents MTES/MCT en position d'activité en congé de longue durée (CLD)	NON	NON	NON	NON
4	Agents MTES/MCT en position d'activité en congé de formation	OUI	OUI	OUI	OUI
5	Agents MTES/MCT en congé parental	OUI	OUI	OUI	OUI
6	Agents MTES/MCT en position d'activité en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	OUI	OUI	OUI
7	Agents MTES/MCT en position d'activité en position d'accompagnement de personne en fin de vie	OUI	OUI	OUI	OUI
8	Agents MTES/MCT en position de permanents syndicaux	OUI	OUI	OUI	OUI
9	Agents MTES/MCT en cessation progressive d'activité (CPA)	OUI	OUI	NON	NON
10	Fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental	OUI	OUI	NON	NON
11	Agents MTES/MCT affectés en PNA ou MAD « sortants » dans un ministère autre que le MTES/MCT (fonction publique d'État)	OUI	NON	OUI	OUI
12	Agents MTES/MCT en MAD « sortants » dans la fonction publique territoriale ou hospitalière	NON	NON	OUI	OUI
13	Agents MTES/MCT affectés en PNA ou MAD « sortants » dans un établissement public administratif sous la tutelle d'un ministère autre que celui du MTES/MCT	NON	NON	OUI	OUI
14	Agents d'autres ministères affectés en PNA ou MAD « entrants » au MTES/MCT	NON	OUI	NON	NON
15	Agents d'autres ministères affectés en PNA ou MAD « entrants » dans un établissement public administratif sous la tutelle du MTES/MCT	OUI	OUI	OUI	OUI
16	Agents du MTES/MCT affectés en MAD « sortants » dans une association loi de 1901	OUI	NON	OUI	NON
17	Agents d'autres ministères Détachés "entrants" sur un corps du MTES/MCT	OUI	OUI	OUI	OUI
18	Agents MTES/MCT Détachés "sortants" sur un corps d'autres ministères	NON	NON	OUI	OUI
19	Agents détachés ou en MAD auprès d'un GIP ou d'un API	OUI	NON	OUI	OUI
20	Agent titulaires en DSLD (Détachement Sans Limitation de Durée)	NON	NON	OUI	OUI
21	Personnels à statut militaire	NON	NON	NON	NON
22	Agents en position hors cadres	NON	NON	NON	NON
23	Stagiaires et élèves du MTES/MCT en cours de scolarité	NON	NON	NON	NON
24	Fonctionnaires en disponibilité	NON	NON	NON	NON

annexe 8 - Critère d'éligibilité des agents non titulaires

Typologies des situations recensées		ELIGIBLE	ELIGIBLE	ELIGIBLE	ELIGIBLE
		CTM	CT DE PROXIMITE	CCP NATIONALE	CCP LOCALE
1	Agents non titulaires du MTES/MCT en Position d'Activité (PA)	OUI	OUI	OUI	OUI
2	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé de grave maladie (CGM)	NON	NON	NON	NON
3	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé non rémunéré excepté le congé parental	NON	NON	NON	NON
	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé parental	OUI	OUI	OUI	OUI
4	Agents non titulaires du MTES/MCT en position d'activité en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	OUI	OUI	OUI
5	Agents non titulaires du MTES/MCT en position de permanents syndicaux	OUI	OUI	OUI	OUI
6	Agents non titulaires du MTES/MCT en position hors plafond	OUI	OUI	OUI	OUI
7	Agents non titulaires du MTES/MCT de droit privé (apprentis, salarié de droit privé, contrats aidés)	OUI	OUI	NON	NON
8	Agents non titulaires du MTES/MCT en CDI mis à disposition « sortants »	OUI	NON	OUI	NON

annexe 9 - Critère d'éligibilité des ouvriers des Parcs et Ateliers

Typologies des situations recensées		ELIGIBLE	ELIGIBLE	ELIGIBLE	ELIGIBLE
		CTM	CT DE PROXIMITE	CCP NATIONALE	CCP LOCALE
1	Agents non titulaires du MTES/MCT en Position d'Activité (PA)	OUI	OUI	OUI	OUI
2	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé de grave maladie (CGM)	NON	NON	NON	NON
3	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé non rémunéré excepté le congé parental	NON	NON	NON	NON
	Agents non titulaires du MTES/MCT en congé parental	OUI	OUI	OUI	OUI
4	Agents non titulaires du MTES/MCT en position d'activité en congé de paternité, maternité ou adoption	OUI	OUI	OUI	OUI
5	Agents non titulaires du MTES/MCT en position de permanents syndicaux	OUI	OUI	OUI	OUI
6	Agents non titulaires du MTES/MCT en position hors plafond	OUI	OUI	OUI	OUI
7	Agents non titulaires du MTES/MCT de droit privé (apprentis, salarié de droit privé, contrats aidés)	OUI	OUI	NON	NON
8	Agents non titulaires du MTES/MCT en CDI mis à disposition « sortants »	OUI	NON	OUI	NON